

# DECISION DCC 22-124

## DU 14 AVRIL 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 12 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2021 sous le numéro 2082/364/REC-21, par laquelle le collectif des détenus de la prison civile d'Akpro-Missrété, représenté par monsieur Lambert ADOUNON et autres, forme un recours pour l'amélioration des conditions carcérales des prisonniers ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le collectif des détenus de la prison civile d'Akpro-Missrété expose que la population carcérale dans les prisons connaît une augmentation vertigineuse et les bâtiments initialement destinés à contenir trente (30) détenus sont tous remplis avec des effectifs de plus de quatre-vingt-dix (90) détenus par bâtiment ; qu'il affirme que la durée de l'instruction des dossiers est trop longue sans compter le fait que les détenus qui ont fini de purger leur peine sont maintenus en détention pour diverses raisons ;

1/5

57



**Considérant** qu'il ajoute que tous les détenus cohabitent sans distinction d'âge ni de la nature des infractions commises, ce qui condamne certains détenus à récidiver une fois libérés et qu'il résulte du diagnostic fait, de graves préjudices pour leur santé et leurs familles qui se disloquent et pour l'ensemble de la société ; qu'il soutient par conséquent que l'objectif visé par l'emprisonnement, que sont la correction et la réinsertion sociale n'est plus atteint ; qu'il soulève également le cas des agents de l'Etat incarcérés pour des infractions financières ; qu'il fait diverses propositions pour l'amélioration des conditions de détention et surtout la reconversion des détenus par l'apprentissage des activités génératrices de revenus et invite la Cour à partager leurs préoccupations avec le Président de la République en vue d'une vie carcérale meilleure ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre de la Justice et de la Législation par l'organe du Directeur de cabinet soulève l'incompétence de la Cour en raison de ce que les requérants n'ont fait mention d'aucune violation d'une loi ni d'un droit fondamental de la personne humaine ;

**Vu** les articles 3,114 et 117 de la Constitution et 27 du règlement intérieur ;

**Considérant** que s'il résulte de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution que « *Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; que le recours du citoyen devant la Cour doit viser à faire censurer des lois, textes et actes présumés inconstitutionnels ;

**Considérant** par ailleurs, que l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle énonce que « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'une telle requête doit soumettre à la Cour constitutionnelle le règlement d'un contentieux ou l'amener à se prononcer sur la violation d'une norme constitutionnelle dans le sens de ses attributions telles que

no

fixées par les articles 114 et 117 ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le collectif des détenus n'invoque la violation d'aucune norme constitutionnelle ni d'aucun droit fondamental mais fait des suggestions susceptibles d'améliorer les conditions de détention des détenus et leur reconversion après leur libération et demande à la Cour d'intervenir auprès du Président de la République ; qu'une telle demande ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; qu'au demeurant, malgré son rôle d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics que lui confère l'article 114 de la Constitution, la Cour n'a pas pour mission d'examiner des suggestions ; que dès lors, il y a lieu de dire que la requête est irrecevable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lambert ADOUNON représentant du collectif des détenus, à monsieur le ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

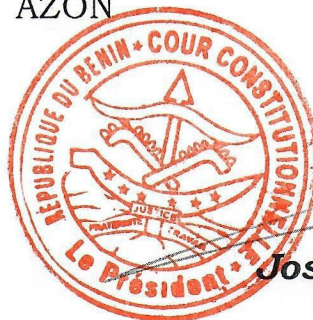
Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**